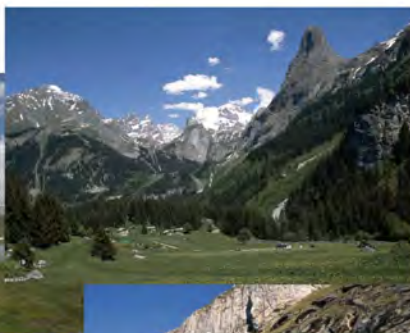




Parc national
de la Vanoise

Adhérer à la charte du parc national de la Vanoise, quels avantages ?

Charte



janvier 2015

L'élaboration de la charte a fait l'objet d'un long processus de concertation auquel ont été associés les communes et de multiples partenaires. Le temps est venu de la consultation des communes pour adhérer à la charte. Cette consultation est organisée sous l'égide de monsieur le Préfet de région.



Le présent document vise à éclairer les communes dans leur décision en leur apportant réponse à de nombreuses questions exprimées lors du processus antérieur de consultation et dans leurs échanges avec l'établissement public du parc national.

Sommaire

- 1 I. Avec la charte, que devient le « parc national » ?
- 1 II. Adhérer à la charte, c'est entrer dans le parc national et s'impliquer dans la mise en œuvre d'un projet de territoire
- 2 III. Quelle différence entre les communes adhérentes et celles qui n'adhèrent pas dans leurs relations avec le parc national et son établissement public ?
- 4 IV. Les apports du parc national de la Vanoise pour les divers domaines thématiques dans l'aire d'adhésion constituée
- 7 V. L'adhésion a-t-elle des implications réglementaires ?
- 9 VI. Ce qui ne change pas, quelle que soit la décision de la commune

Ce document a été rédigé en application de la note stratégique du Ministère de l'Écologie du 4 mars 2014 et des principes et de règles communs à l'ensemble des parcs nationaux validés par le conseil d'administration de « Parcs Nationaux de France »

I. Avec la charte, que devient le « parc national ? »

Au regard de la loi fondatrice des parcs nationaux de 1960, le « **parc national** » était constitué d'un espace placé sous une réglementation spéciale, appelé « **zone centrale** » et entouré d'une « **zone périphérique** » au sein de laquelle l'établissement public pouvait intervenir et collaborer avec les communes et acteurs locaux.

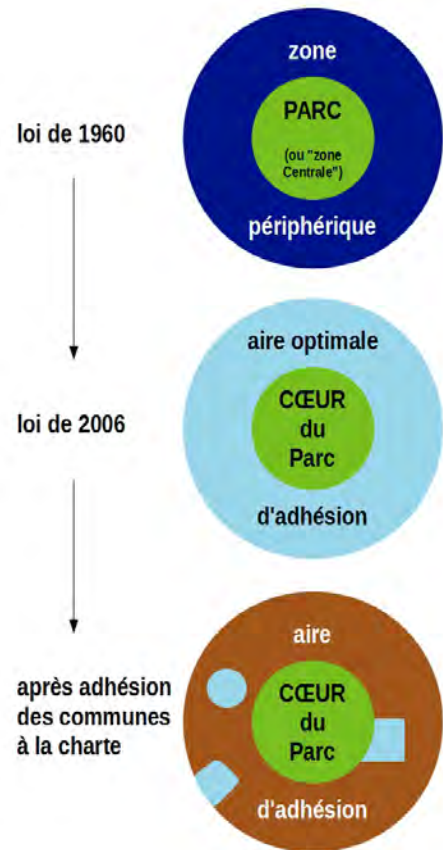
Avec la Loi de 2006 de réforme des parcs nationaux, la conception même a changé. Il faut désormais entendre par « **Parc** » à la fois le « **cœur** » (ex- **zone centrale**) et son « **aire d'adhésion** », constituée par les communes de l'ex-**zone périphérique** qui décident effectivement et en toute liberté d'adhérer à la charte.

L'une des premières différences importantes et concrètes entre l'ex-zone périphérique et la nouvelle aire d'adhésion est que cette dernière n'est pas constituée par une décision « venant d'en haut » (loi de 1960) mais bel et bien par les communes volontaires (loi de 2006).

L'aire d'adhésion ne suit donc plus forcément dans sa totalité les contours de l'ex-zone périphérique et le périmètre de compétence de l'établissement public chargé du parc national de la Vanoise se limite donc désormais au cœur et à l'aire d'adhésion.

Pour le **cœur** – qui reste un espace sous réglementation spéciale – la charte fixe des objectifs de protection des patrimoines naturels, culturels et paysagers, et des mesures contractuelles et réglementaires.

Pour l'**aire d'adhésion** – sans réglementation propre au parc national – la charte fixe des orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable et des mesures contractuelles.



II. Adhérer à la charte, c'est entrer dans le parc national et s'impliquer dans la mise en œuvre d'un projet de territoire

Les communes sont des partenaires clés de la charte du parc national de la Vanoise. Ce sont les conseils municipaux qui décident librement d'adhérer à la charte. La commune qui adhère à la charte fait partie intégrante du parc national et bénéficie de cette appellation. Par son adhésion à la charte, la commune entre dans l'aire d'adhésion et exprime sa volonté de participer au projet de territoire qu'elle porte.

Pour l'aire d'adhésion, la charte propose ainsi des orientations et des mesures avec une véritable ambition de développement durable. Au regard des prérogatives, compétences ou délégations qui sont les leurs, les acteurs locaux publics et privés sont invités à mettre en œuvre ces mesures dont ils gardent toutefois la pleine initiative.

Si la commune n'adhère pas, elle n'entre pas dans l'aire d'adhésion. Il lui est cependant préservé le droit d'adhérer à la charte ultérieurement, mais seulement à échéances triennales et avec l'accord du conseil d'administration.



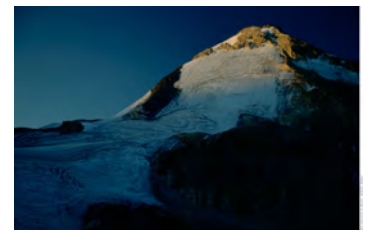
La non adhésion à la charte est sans incidence sur la partie du territoire de la commune sise dans le cœur.

III. Quelle différence entre les communes adhérentes et celles qui n'adhèrent pas dans leurs relations avec le parc national et son établissement public ?

3.1 – Le périmètre de compétence de la charte du parc national

Le périmètre de compétence de la charte est le nouveau territoire du parc national tel qu'il est redessiné par les adhésions. Les objectifs du cœur et les orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable de l'aire d'adhésion ainsi que les mesures contractuelles de la charte s'y appliquent.

Les orientations et les mesures de l'aire d'adhésion ne s'appliquent pas aux communes non adhérentes. Elles n'ont pas à se référer aux orientations et à mettre en œuvre les mesures indiquées par la charte. Ceci ne les empêche pas, bien évidemment, d'y contribuer volontairement mais hors cadre contractuel. En revanche, pour elles aussi, les objectifs du cœur continuent à s'appliquer.



3.2 – Le périmètre de compétence de l'établissement public du parc et ses crédits d'intervention

L'établissement public chargé du parc s'engage à mettre à la disposition des communes adhérentes et des acteurs et des habitants de l'aire d'adhésion des moyens de soutien, d'accompagnement et de valorisation : assistance technique, attribution de subventions aux communes, acteurs et habitants de la commune, recherche et mobilisation de financements extérieurs, promotion, communication, etc.

L'établissement public assurera également un rôle de coordination, de fédération, de promotion, de valorisation et de transfert d'expérience et de savoir-faire des initiatives locales à l'échelle de l'ensemble du parc national.

Les crédits d'intervention de l'établissement public (subventions) ne sont alloués que pour des projets situés sur le territoire administratif **des communes adhérentes**. Les projets restent, par contre, éligibles en cœur quelle que soit la décision de la communes d'adhérer ou non.

L'établissement public du parc national n'a pas de légitimité pour intervenir au-delà de son territoire de compétence, donc **hors du cœur et de l'aire d'adhésion**. Les dispositifs antérieurs ne peuvent plus être appliqués en dehors (accompagnement technique, octroi de subventions, relais auprès de l'administration d'État...). Noter que l'établissement public du parc peut toutefois envisager d'accompagner des projets ou de porter, avec l'accord expresse des communes, des actions qui sont en bordure du cœur du parc et contribuent directement à la mise en valeur de celui-ci (*voir ci-dessous « le cas particulier des projets d'intérêt stratégique »*). Par ailleurs il peut s'associer à des actions transversales menées par les intercommunalités et qui concernent les communes adhérentes (*voir voir ci-dessous « le cas particulier des intercommunalités »*).

3.3 – La contractualisation entre l'établissement public du parc et ses partenaires

Avec les communes

L'engagement conjoint de l'établissement public du parc et de la commune adhérente dans le projet de territoire et ses mesures peut être précisé dans une convention particulière d'application de la charte passée entre eux.

Avec les autres acteurs du territoire

La charte préconise des mesures qui, dans leur grande majorité, sont souvent déjà menées par les intercommunalités, les pays de Maurienne et de Tarentaise-Vanoise et les organisations socioprofessionnelles, notamment dans le cadre des politiques contractuelles valléennes (contrats de développement durable de Rhône-Alpes, contrats territoriaux de Savoie, contrat de bassin du Haut-Isère, contrat stations durables de la Haute Maurienne, PAEC, plan climat, etc.). La présence de ces actions dans la charte est un signe de reconnaissance de leur contribution au projet de territoire placé sous l'esprit et les valeurs du parc national de la Vanoise. Cette présence est un encouragement aux maîtres d'ouvrages à continuer dans ce sens.

Les acteurs du territoire sont invités à participer aux mesures et actions proposées par la charte car certaines relèvent de leur compétence. Cette collaboration entre les grands acteurs (pays, communauté de communes, chambre d'agriculture, conservatoire des espaces naturels de Savoie, etc.) et l'établissement public du parc peut être contractualisée par le biais de contrats de partenariat. **Elle ne peut induire d'implication technique et financière directe de l'établissement sur des projets de terrain que sur le cœur et l'aire adhésion constituée.**

Le cas particulier des intercommunalités

Les communautés de communes concernées par le parc national comportent le plus souvent des communes extérieures à l'aire optimale adhésion. Donc, même dans l'hypothèse où la totalité des communes intéressées aurait adhéré à la charte, l'établissement public du parc doit adapter son mode d'intervention à ce périmètre chevauchant. Ainsi, il peut travailler avec la communauté de communes sur un projet dès l'instant où il a une vocation collective (comme par exemple un support de promotion de la randonnée à l'échelle du territoire communautaire). A contrario, il ne peut collaborer sur des projets n'intéressant qu'une commune hors de l'aire adhésion.

Le cas particulier de projets d'intérêt stratégique pour le cœur du parc ou pour les missions de l'établissement public

Dans certains cas, l'établissement public du parc est fortement intéressé ou directement concerné par des projets ou des équipements localisés dans l'aire optimale d'adhésion et ayant une incidence directe sur le cœur en raison de leur proximité : sites portes d'entrée ou d'accès au cœur, éléments du patrimoine naturel en lien avec le cœur (sites de reproduction ou de nourrissage...), missions de sensibilisation. Ces éléments sont décrits dans les divers domaines d'intervention (voir ci-dessous « IV. Sur quels domaines thématiques la charte peut-elle apporter une plus-value ? »).

L'établissement public du parc est légitime pour travailler avec les communes adhérentes à l'aménagement et la mise en valeur du site : mise à disposition de compétences techniques, possibilités d'octroyer des subventions...

Il peut cependant convenir de travailler contractuellement avec une commune non adhérente à l'aménagement et la mise en valeur du site en raison de l'intérêt pour le cœur. L'établissement public reste souverain pour juger de la priorité à accorder à ce dossier au regard de ses propres priorités et de la disponibilité de ses moyens humains et financiers. Le niveau d'engagement de moyens de la part de l'établissement public du parc tient compte du fait que la commune n'a pas adhéré.



3.4 – L'insertion dans des projets à une échelle plus importante

La raréfaction des crédits, la mise en œuvre de politiques à des échelles supra territoriales impliquent le montage de projets et la recherche de crédits à des niveaux régionaux, du massif des Alpes, voire européens. L'établissement public met à profit son ingénierie financière, s'adjoint l'appui de services spécialisés ou s'associe à d'autres partenaires à cet effet. Sa présence au sein de l'établissement public « Parcs Nationaux de France » ou d'Alparc (réseau alpin des espaces protégés) peut faciliter le montage et l'examen des dossiers.

Pour offrir une réelle plus-value aux communes adhérentes, il négocie avec l'État et la région Rhône-Alpes ainsi que le comité de massif la prise en compte de la charte dans les contrats de plan État-Région et les politiques de massif. Il s'attache à croiser ses politiques et crédits avec ceux du conseil général de Savoie dans ses politiques territoriales pour une synergie d'action. Il promeut une politique de mécénat s'appuyant sur l'image du parc national et de l'ensemble des parcs nationaux au bénéfice de projets sur le cœur et l'aire d'adhésion.

IV. Sur quels domaines thématiques la charte peut-elle apporter une plus-value ?

4.1 – La contribution à la diversification touristique

Sur le territoire des communes adhérentes à la charte, l'établissement public du parc national de la Vanoise s'attache à mettre en œuvre la stratégie touristique adossée à la charte. Il peut par exemple :

- se coordonner avec une communauté de communes pour relier les sentiers des vallées avec ceux du cœur du parc ;
- soutenir des actions des stations de montagne favorisant l'accès à la nature des familles avec jeunes enfants, personnes âgées ou présentant un handicap ;



- participer aux côtés des offices de tourisme à la promotion de l'offre de randonnée, des produits et services de découverte et de séjours par ses propres supports de communication (site internet, topo-guides, dépliants...) ; mettre à leur disposition les données que le parc national collecte lors des études et enquêtes de fréquentation touristique qu'il mène et des comptages permanents qu'il assure ;

- attribuer la marque **PARC NATIONAL DE LA VANOISE** aux services proposés par un accompagnateur en montagne ou d'un hébergeur qui se place comme ambassadeur du parc auprès

des visiteurs et développe des sorties de découverte des patrimoines, lui apporter une formation adaptée et faire la promotion de ses prestations ;

- poursuivre la collection des ouvrages de valorisation du patrimoine naturel communal à **LA DÉCOUVERTE DU PATRIMOINE DE LA COMMUNE DE...** et lancer une collection similaire sur le patrimoine culturel.



4.2 – Le soutien à l'agropastoralisme



Sur le territoire des communes adhérentes à la charte, l'établissement public du parc peut par exemple :

- accompagner la mise en place des mesures agroenvironnementales, favoriser l'installation de jeunes agriculteurs ;
- favoriser les circuits courts de vente et le marquage de produits ;
- expérimenter, évaluer, accompagner financièrement de nouvelles techniques de traitement et de gestion des effluents d'élevage en alpage grâce à un partenariat entre le parc, les organisations professionnelles locales et des agriculteurs volontaires ;

- poursuivre avec la profession la dynamique du concours prairies fleuries qui valorise l'action des agriculteurs pour des prairies riches et diversifiées, au titre du paysage, de la biodiversité et de la qualité fourragère.

4.3 – La mise en valeur de sites paysagers remarquables

Sur le territoire des communes adhérentes, l'établissement public du parc national peut par exemple apporter un soutien et des conseils (aide à la rédaction du cahier des charges, expertise patrimoniale et paysagère, aide à la recherche de financements...) aux collectivités dans leurs opérations de restauration et de mise en valeur paysagère et touristique des sites et paysages remarquables comme le col du Petit Saint Bernard, le site du Monal, le col de l'Iseran et le site de l'Écot à Bonneval-sur-Arc, l'adaptation de sites à l'accueil de personnes à handicap particulier...



4.4 – La connaissance des patrimoines

Sur le territoire des communes adhérentes, l'établissement public du parc assure prospections et suivis scientifiques, le cas échéant en s'associant à d'autres opérateurs comme il le faisait depuis sa création. Il procède de même sur le territoire des communes non adhérentes au motif qu'elles conservent leur vocation à adhérer à échéances triennales et au titre de la solidarité écologique. Il tient à la disposition des communes, des porteurs de projet et des habitants de l'ensemble de l'aire optimale d'adhésion les données dont il dispose.



Au-delà, l'établissement public du parc peut aider plus spécifiquement les communes adhérentes, les gestionnaires de leurs stations et les autres opérateurs locaux à interpréter les données, à élaborer des cahiers des charges pour la réalisation d'études d'impact ou d'incidence, à proposer des mesures d'évitement de destruction d'espèces, des mesures compensatoires adaptées, etc. Il peut les accompagner dans le processus d'instruction des dossiers auprès des services de l'État.

En revanche, les communes non adhérentes et leurs opérateurs locaux ne peuvent bénéficier qu'accessoirement de l'accompagnement du parc hors prestations de service et ceci pour des éléments du patrimoine naturel à forte solidarité écologique avec le cœur ou inclus dans des plans nationaux de sauvegarde d'espèces remarquables.

4.5 – La gestion des ressources naturelles, culturelles et paysagères

Sur le territoire des communes adhérentes à la charte, l'établissement public peut par exemple :

- appuyer la mise en œuvre de Natura 2000, la gestion des réserves naturelles nationales ou arrêtés de biotopes ;
- poursuivre l'action menée avec les stations de ski et ERDF sur la neutralisation des impacts des câbles aériens sur l'avifaune, les observatoires environnementaux, la prise en compte des espèces protégées ou fragiles (flore, tétras-lyre) ;



- apporter, en lien avec le conservatoire des espaces naturels de Savoie, son concours à des plans de gestion de milieux, à la restauration des zones humides ou des pelouses sèches envahies par les arbustes ou la lande ;
- soutenir la réfection des toitures en lauzes et la restauration patrimoniale du patrimoine bâti, la qualité paysagère des abords ;
- aider à restaurer et mettre en valeur d'autres éléments du patrimoine rural tels que la route du sel et du fromage, le télégraphe Chappé...



4.6 – Le marquage **PARC NATIONAL DE LA VANOISE** des produits et prestations

La marque **PARC NATIONAL DE LA VANOISE**, marque déposée, est réservée aux produits provenant du cœur et des communes adhérentes et aux services proposés sur cet espace. Les règlements d'usage de la marque sont définis collectivement par l'ensemble des parcs nationaux au sein de Parcs Nationaux de France.



Pour les producteurs et entreprises situés hors de l'aire d'adhésion, la marque ne peut, en revanche, être attribuée que pour des produits en provenance du cœur et pour des services proposés dans le cœur.



4.7 – L'image **PARC NATIONAL DE LA VANOISE**



La dénomination de **COMMUNE DU PARC NATIONAL DE LA VANOISE** est réservée **aux communes adhérentes à la charte**. Elles peuvent faire usage de cette appellation sur leur papier à en-tête, leur site internet, la signalétique routière, etc. Le parc national met gratuitement à disposition des **communes adhérentes et de leurs offices de tourisme** sa banque de photographies pour des usages d'information et de promotion..

Comme pour tous les parcs nationaux, **les communes non adhérentes et leurs ressortissants** ne peuvent prétendre à l'image du parc national. Elles ne peuvent revendiquer la dénomination de **COMMUNE DU PARC NATIONAL DE LA VANOISE** même si une partie de leur territoire est sise dans le cœur.

4.8 – La sensibilisation des scolaires à l'environnement



Dans le principe, les établissements scolaires peuvent bénéficier des programmes et actions de sensibilisation à l'environnement de l'établissement public du parc et plus précisément des interventions des gardes-moniteurs ou des accompagnateurs en montagne mandatés. L'établissement public tient compte des regroupements des classes issues de plusieurs communes ainsi que de la localisation des collèges et des lycées dans son dispositif d'intervention.

L'établissement public du parc affecte en priorité ses moyens humains et financiers aux **établissements scolaires des communes adhérentes** et notamment pour les programmes pédagogiques d'accompagnement de classes impliquant plusieurs interventions.

Les établissements scolaires des communes non adhérentes ne peuvent bénéficier des programmes et actions du parc qu'en fonction des moyens dont celui-ci disposera après être intervenu dans l'aire d'adhésion. Dans ce cas, la priorité est donnée aux établissements des communes ayant une proportion importante de leur territoire dans le cœur du parc national. Les établissements situés sur des communes non adhérentes et n'ayant pas de partie de leur territoire dans le cœur du parc national ne peuvent bénéficier des programmes de sensibilisation de l'établissement public.



4.9 – L'animation et l'information auprès du grand public



Elle est assurée prioritairement en cœur et dans **les communes adhérentes**, notamment pour les interventions en stations ou en centres de vacances.

La présence des hôtesses du parc est orientée préférentiellement sur **les communes adhérentes** et dans les centres d'information du parc national jugés stratégiques au regard des flux touristiques.



V. l'adhésion a-t-elle des implications réglementaires ?

Les obligations réglementaires dans l'aire d'adhésion sont en nombre très réduit. Elles sont le plus souvent le fait de textes législatifs et réglementaires de portée nationale qui prévoient des dispositions spécifiques pour les cœurs et aires d'adhésion des parcs nationaux. Ils visent à tenir compte des solidarités écologiques, économiques et paysagères qui existent entre le cœur et l'aire d'adhésion, à éviter les impacts directs ou indirects sur le cœur, à faciliter le maintien d'une identité « parc national » au territoire bénéfique en termes de tourisme, à encourager le dialogue entre les acteurs.

5.1 – Le paysage

Pour les communes adhérentes, la publicité en agglomération est interdite par la loi¹. La mise en place d'un règlement local de publicité à l'initiative du conseil municipal permet toutefois de lever cette interdiction. Le parc peut alors aider et conseiller les communes, notamment proposer une charte graphique commune dans un souci d'une signalétique homogène à l'échelle de l'aire d'adhésion.



Les communes non adhérentes ont toute latitude pour établir de leur propre initiative un règlement local de publicité pour harmoniser l'information du public et requalifier le paysage urbain des stations et des centres des villages. Mais dans ce cas, le concours de l'établissement public du parc ne peut être sollicité.

5.2 – Les documents d'urbanisme

De 2003 à 2012, le parc a été consulté sur 115 procédures d'élaboration, de modification ou de révision de PLU/POS. Il a formulé 83 avis favorables et 32 avis favorables avec recommandations. Il n'y a eu aucun avis réservé ni défavorable émis dans les 12 dernières années.

Pour les communes adhérentes, de par la loi, les schémas de cohérence territoriale, ou en leur absence les plans locaux d'urbanisme, doivent être compatibles avec la charte du parc national². L'établissement public du parc national et/ou la Direction Départementale des Territoires peuvent accompagner les communes dans la recherche et la vérification de la compatibilité. L'association des services du parc national dès le début de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme permettent de se préoccuper très en



amont de cette nécessité. Ils pourront, en effet, accompagner le maître d'ouvrage afin de s'assurer que le document d'urbanisme n'est pas, le cas échéant, en contradiction avec la charte. Le parc peut aussi accompagner les communes adhérentes dans la prise en compte dans les documents d'urbanisme des éléments du patrimoine naturel ou culturel, des corridors écologiques, des solidarités entre cœur et aire d'adhésion sur le plan agricole ou touristique.

En présence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) approuvé, c'est ce document qui doit être compatible avec la charte sur l'aire d'adhésion. De leur côté, les plans locaux d'urbanisme doivent être en compatibilité avec le SCoT. En l'état actuel d'avancement du projet de SCoT de Tarentaise-Vanoise, le parc national a constaté la bonne convergence du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) avec les attendus de la charte.

Pour les communes non adhérentes, l'obligation de compatibilité des documents d'urbanisme avec la charte du parc national ne concerne que le cœur. Toutefois, au regard de la capacité des communes à intégrer l'aire d'adhésion tous les 3 ans, l'anticipation peut être bénéfique pour éviter des discordances ultérieures entre les documents.

1 Disposition issue de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes et figurant au I de l'article L.581-8 du code de l'environnement

2 Disposition issue de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux et figurant au 2° du III de l'article 331-3 du code de l'environnement

5.3 – Les aménagements, équipements et travaux

Pour les communes adhérentes, l'avis conforme du conseil d'administration du parc est nécessaire pour les aménagements qui sont de nature à affecter de façon notable le cœur du parc³. A ce propos, les temps de concertation avec les communes durant l'élaboration du projet de charte ont eu notamment pour objectif d'échanger sur les projets locaux pour identifier ceux susceptibles de porter une atteinte directe au cœur. L'association de l'établissement public du parc dès l'amont des projets permet de détecter un effet notable éventuel. Il peut alors conseiller le maître d'ouvrage pour une évolution de projet de manière à en réduire les effets négatifs sur le patrimoine et ainsi donner toutes les chances d'aboutissement.



dialogue avec les opérateurs et à la prise en compte des solidarités écologiques entre le cœur et l'aire d'adhésion.

Pour les communes non adhérentes, la nécessité d'un avis conforme du conseil d'administration pour les aménagements qui auraient un effet notable sur le cœur ne s'impose pas. Il appartient alors à l'État de veiller à la cohérence des politiques publiques et de leurs incidences sur le cœur au titre de la solidarité écologique prévue par la loi.

L'avis de l'établissement public est également requis **en aire d'adhésion** pour nombre de documents relatifs à la planification de la gestion des ressources naturelles (aménagement forestier, gestion cynégétique, carrières...) ouvrant à un



5.4 – La circulation des véhicules motorisés

Les maires des communes adhérentes se conforment⁴ à la mesure de la charte qui prévoit de réglementer la circulation des véhicules motorisés sur les pistes avec une priorité sur les espaces à vocation de montage sauvage. Le respect de cette mesure relève du pouvoir de police dont les maires disposent sur leur territoire. Elle relève d'une bonne gestion des activités et de leur compatibilité entre elles mais aussi d'un souci de limiter les nuisances à l'environnement. L'établissement public du parc peut apporter des conseils et des informations techniques aux communes pour les aider à définir cette réglementation municipale au regard des enjeux locaux.



Les maires des communes non adhérentes ne sont pas tenus par un engagement à réglementer la circulation des véhicules motorisés sur les pistes. C'est la loi du 3 janvier 1991 sur la circulation des véhicules dans les espaces naturels qui s'applique. Elle leur donne la possibilité d'établir une réglementation de la circulation des véhicules à moteur sur les pistes

et itinéraires de montagne. Plusieurs maires ont ainsi, de façon volontaire, mis en place une réglementation sur leur commune, indépendamment du parc national.

3 Disposition issue de la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et figurant au 2° du I de l'article L.331-18 du code de l'environnement

4 Disposition issue de la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et figurant au 2° de l'article L.362-1 du code de l'environnement

VI. Qu'est-ce qui ne change pas, quelle que soit la décision de la commune ?



6.1 – La réglementation spéciale du cœur du parc national

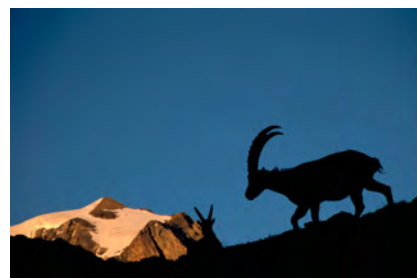
La réglementation spécifique du parc, portée par le décret renouvelé du 21 avril 2009 concerne le cœur. Elle s'applique donc, indépendamment de la décision d'une commune d'adhérer, ou non, à la charte.

6.2 – L'exercice de la police de la nature et de l'environnement

Les agents de l'établissement public du parc national, font partie du corps des inspecteurs de l'environnement. Commissionnés et assermentés, ils sont habilités à constater les infractions en matière de protection de la faune et de la flore, de réserves naturelles, de sites, de forêts, de chasse, de pêche en eau douce, de bruit, d'air, de déchets, d'eau, de publicité, de circulation des véhicules dans les espaces naturels sur l'aire optimale d'adhésion⁵. Ils contribuent aux côtés des autres agents de l'État à ces missions qui se traduisent le plus souvent par de la sensibilisation et du rappel de réglementation. L'adhésion ou la non adhésion d'une commune est sans effet sur cette obligation législative.

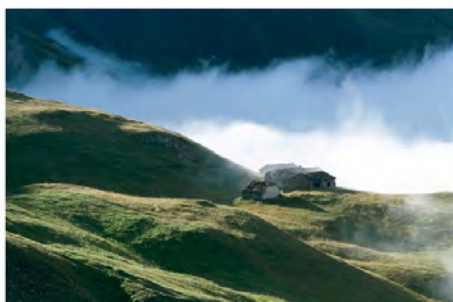
6.3 – Les objectifs du cœur du parc national

La partie de la charte dédiée au cœur du parc, à savoir les objectifs, mesures et modalités d'application de la réglementation, s'appliquent indépendamment de la décision des communes d'adhérer, ou non, à la charte. Ces objectifs visent à concilier l'accueil et l'exercice des activités humaines qui fondent une part du caractère du parc avec la préservation de cet espace remarquable. Ils comprennent nombre de mesures partenariales.



⁵ Disposition issue de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, figurant au 2° du I de l'article L.331-18 du code de l'environnement

**En guise de conclusion,
adhérer c'est faire le choix d'un
dialogue renforcé et suivi avec
l'établissement public du parc national,
c'est s'engager ensemble dans une ambition
de territoire d'excellence exigeante mais
volontaire et porteuse d'identité et
de fierté.**



Crédits photographiques

Parc national de la Vanoise (de gauche à droite et de haut en bas)

Couverture : Christian NEUMÜLLER, Nathalie TISSOT, Alexandre GARNIER, Stéphane CARRIERE, Michel BOUCHE, Christophe GOTTI, Christian BALAIS

p. 1 Alexandre GARNIER

p. 2 Joël BLANCHEMAIN, Alexandre GARNIER, Philippe BENOIT

p. 3 Christophe GOTTI, Patrick FOLLIET, Christophe GOTTI, Régis JORDANA, Philippe BENOIT

p. 4 Nathalie TISSOT, Jessica BUSZEK, Frantz STORCK, Christian BALAIS

p. 5 Christian BALAIS, Benoît MARTINEAU, Damien HEMERAY

p. 6 Joël BLANCHEMAIN, Christian NEUMULLER, Christophe GOTTI, Patrick FOLLIET, Christophe GOTTI

p. 7 Philippe LHEUREUX, Christophe GOTTI

p. 8 Christian BALAIS, Frantz STORCK, Patrick FOLLIET

p. 9 Jessica BUCZEK, Ludovic IMBERDIS, Michel BOUCHE, Ludovic IMBERDIS, Mylène HERRMANN, Nathalie TISSOT, Joël BLANCHEMAIN

p. 10 Ludovic IMBERDIS, Ludovic IMBERDIS, Mylène HERRMANN, Stéphane MELE, Joël BLANCHEMAIN, Ludovic IMBERDIS, Michel FILLIOL